

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Elles doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.

Le code de l'environnement précise toutefois qu'il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités, on parle alors de préenseigne dérogatoire.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires sous la forme suivante :

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées :

- à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ;
- cette distance est toutefois portée à 10 km pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

A compter du 13 juillet 2015, deviendront illégales les préenseignes dérogatoires signalant :

- les activités utiles aux personnes en déplacement,
- les services d'urgence,
- les activités en retrait de la voie.

Seule sera possible, hors agglomération, l'installation de préenseignes signalant :

- des activités culturelles (2 par activité),
- des monuments historiques (4 par monument)
- la vente de produits du terroir (2 par activité).

Définition du produit du terroir

« Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. »

« Les produits du terroir ne se limitent pas aux produits alimentaires. Certains produits artisanaux réalisés avec des ressources locales : porcelaine ou céramique, verrerie, vannerie ... en sont également ».

Globalement, les produits du terroir sont des produits alimentaires ou non alimentaires garantis par le signe « AOC » (certificat d'origine), fabriqués sur place et vendus en circuit court par des producteurs-artisans adhérant à la MSA (sécurité sociale agricole).